



## Conditions Générales de Vente

13 mars 2006

ARTICLE 1 : L'envoi d'empreintes dentaires à notre laboratoire implique l'acceptation pleine et entière des présentes conditions générales de vente et ouvre droit à facturation des travaux confiés.

Tout travail livré sera considéré comme accepté et sera dû dès sa facturation.

ARTICLE 2 : En cas de non paiement de nos factures aux échéances convenues, une majoration sera automatiquement appliquée sur la base de l'intérêt légal majoré de 30% (trente pourcents), sans qu'il soit besoin de mise en demeure préalable.

L'intégralité des sommes restant dues, même non échues, deviendrait immédiatement exigible, sans mise en demeure préalable.

ARTICLE 3 : Clause de réserve de propriété. La marchandise vendue restera propriété du laboratoire **Protilab** jusqu'au paiement total de son prix même après livraison.

ARTICLE 4 : Pour toute contestation ou litige seule la juridiction des tribunaux de Paris est admise, les parties lui donnant compétence exclusive.

ARTICLE 5 : Si une demande d'annulation par le praticien prescripteur intervient plus de 24 (vingt-quatre) heures après réception dans notre laboratoire, celle-ci sera soumise à notre approbation.

ARTICLE 6 : Notre garantie ne s'applique plus sur les travaux prothétiques non posés en bouche passé un délai d'un mois après leur fabrication.

ARTICLE 7 : Dans le cadre de la garantie, le laboratoire Protilab s'engage à refaire ou à modifier ses prothèses jusqu'à adaptation parfaite en bouche. Toutefois le laboratoire **Protilab** pourra émettre un avoir à sa clientèle, si après 3 (trois) interventions au minimum les défauts évoqués initialement persistaient et engageaient sa responsabilité sur le plan technique.

Cet avoir ne sera consenti qu'aux conditions du retour impératif des prothèses défectueuses, et avec l'accord préalable du laboratoire **Protilab**.

ARTICLE 8 : Tout changement de teinte par rapport à la commande initiale, même dans le cadre d'une réparation ou d'un travail à refaire, sera facturé selon le tarif en vigueur.

ARTICLE 9 : Tout retour au laboratoire de travaux à modifier ou à refaire devra comprendre l'intégralité des travaux préalablement effectués (modèles en plâtre haut et bas d'origines, prothèses, etc.). Dans le cas contraire cela entraîne la facturation de l'ensemble des travaux nouvellement réalisés.

Toute modification de préparation des dents par rapport au modèle initial, ou tout changement de la nature du travail entraîne une nouvelle facturation des prothèses réalisées.

ARTICLE 10 : Toute commande, même non rédigée sur les bons de commande **Protilab**, est assujettie à ces conditions générales de vente.

ARTICLE 11 : Notre laboratoire ne pourra être tenu responsable des délais d'acheminement des différents transporteurs sollicités. Notre engagement se limite à la mise en place des moyens d'acheminements adaptés.

ARTICLE 12 : Dans le cas de travaux sur des métaux précieux ou semi-précieux, le taux de perte appliqué lors de la coulée et du grattage, sera de 25% (vingt-cinq pourcents), taux pratiqué par l'ensemble de la profession.

Dans le cas de travaux refaits, après récupération du travail initial, le laboratoire se réserve la possibilité de refacturer les nouvelles pertes occasionnées.

ARTICLE 13 : Une facture récapitulative des bons de livraisons est éditée chaque fin de mois et doit nous être réglée à réception.